

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.04- B [MAR7304CATNAT001]

Réparation des dommages des forêts et des espaces naturels

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
0	Validation ASP : 12 décembre 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

SO6 : Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

INDICATEURS DE REALISATION

O.23 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles.

INDICATEURS DE RESULTATS

R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

R.27 : Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1531-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Description du dispositif

La forêt est essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (production de bois, préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO₂ et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois.

Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement. La filière forêt bois a l'ambition de protéger la forêt et sa biodiversité et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

L'intervention vise :

- La reconstitution de peuplements forestiers et des espaces naturels dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex. : maladies, invasions par une espèce exotique, ...) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes).

Ce dispositif soutient les projets :

- De nettoyage et broyage de la végétation,
- La régénération naturelle ou dirigée (replantation) des zones nettoyées suite à la catastrophe naturelle et la disposition de signalisation sur les zones dangereuses.

Types d'actions et coûts éligibles

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...)

Investissements matériels :

- Coûts de nettoyage, de broyage, d'évacuation et de transport de la végétation
- Travaux de réaménagement et de confortement des sols avant régénération naturelle ou dirigée.
- Plantation de zones nettoyées suite à la catastrophe naturelle.
- Signalisation des zones dangereuses.

Etudes :

Etudes permettant de prévenir la dissémination d'espèces invasives.

Diagnostic initial et études de suivi de régénération de la végétation sur les zones sinistrées.

Dépenses de personnel dédiés à l'opération (salaires et charges) :

Coûts directs et indirects, y compris les coûts de communication, frais de préparation et d'animation, frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation liés à l'opération,

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1531-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060).

Frais généraux :

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, dont dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération

Les coûts d'entretien usuels ou de maintenance ne sont pas éligibles.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Modalités de dépôt des dossiers

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur des appels à projets.

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères de qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1531-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Principes et critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.04-B - Réparation des dommages des forêts et des espaces naturels

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
impact économique par rapport à l'approvisionnement de la filière tenant compte de la superficie impactée	Volume de bois exploitable à terme	20
	Produits forestiers autre que le bois / potentialités de valorisation envisagées (randonnée, agroforesterie, artisanat, ...)	20
Impact paysager	Intégration paysagère dans le projet de reconstitution (espèces indigènes ?)	20
Impact touristique (tourisme vert, sports de pleine nature...)	Le projet inclut des aménagements durables en faveur des sports de pleine nature respectueux de la sensibilité du milieu et de l'aspect paysager	20
Risque d'érosion, d'inondation, d'embâcle	Le projet a fait l'objet d'une étude d'impacts comprenant des préconisations pour limiter, voire annuler, les dégradations du milieu	30
Enjeux de biodiversité (zones protégées, risque important de perte de biodiversité, utilisation d'espèces végétales adaptées et indigènes...)	Le projet prévoit une réimplantation des espèces indigènes adaptées au milieu.	30

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points

L'aide ne peut être accordée que dans le cas où les autorités publiques compétentes ont reconnu formellement l'état de catastrophe naturelle, les critères de sélections seront adaptés à l'arrêté de catastrophe naturelle et présentés en Comité de Suivi Interfonds

Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

L'aide est réservée aux propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels et de forêts avec un document de gestion durable (plan d'aménagement forestier pour les forêts publiques et, pour les forêts privées, plan simple de gestion si surface >ou = 20 ha ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles si surface < 20 ha, plan de gestion pour les autres espaces naturels).

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1531-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Elle est soumise à la reconnaissance formelle de l'état de catastrophe naturelle et constatation que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 20% du potentiel forestier considéré à l'échelle du territoire.

Les dépenses de réhabilitations éligibles concernent des travaux pour une surface supérieure à 50 ares et un taux de dégâts supérieur à 50% au sein d'une même exploitation.

Modalités de financement

Subvention

Types de paiements

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – taux forfaitaires.

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique maximum

Le taux d'aide publique est de 100%.

Régimes d'aide

Cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat.

- Régime n° SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1531-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025